

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU TARNEXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIREDE LA COMMUNE DE LASGRAÏSSES**ARRÊTE MUNICIPAL – REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION ET DE FERMETURE D'UNE VOIE COMMUNALE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****« Route d'Orban – VC6 »****Le Maire de la commune de LASGRAÏSSES,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre premier relatif à la Police Municipale (article L 2213-1 à 6),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8ème partie — signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

VU la requête enregistrée le 9 avril 2026, par laquelle Monsieur Aurélien MOLLIEX, représentant l'Entreprise AGRI TP81, immatriculée sous le numéro de SIRET 538 036 591 00013, domiciliée 131 Chemin de Rieuloup 81300 LASGRAÏSSES, sollicite, pour le compte de Monsieur Éric BOURREL, domicilié La Peyradié 81300 LABESSIERE-CANDEIL, l'autorisation d'occuper le domaine public avec fermeture d'une voie communale et de mettre en place une déviation temporaire de la circulation, dans le cadre des travaux de passage de fourreaux en vue de la réalisation d'un branchement fibre optique, sur la voie communale n°6 dite « Route d'Orban », jusqu'aux abords de la parcelle D0352,

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, et qu'en raison du déroulement des opérations précitées il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRÊTE**Article 1** : Autorisation

L'Entreprise AGRI TP81 est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

☞ **Passage de fourreaux en vue de la réalisation d'un branchement fibre optique, avec voie communale 6 dite Route d'Orban bloquée de 7H30 à 18H30 dans les deux sens de circulation**

À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Ouverture de chantier et Durée des Travaux

La durée des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté débutera à la date d'ouverture de chantier fixée au **11/04/2026, 7H30** et devrait se terminer, au plus tard, le **11/04/2026, à 18H30**.

Article 3 : Circulation et signalisation

Durant toute la durée du chantier, le stationnement sera interdit aux abords du chantier, la circulation des véhicules de toute nature seront interdits.

Une déviation devra être mise en place

- ☞ d'une part, par la D30 puis D84 vers la Route de Sieurac (VC3),
- ☞ d'autre part, par la Route de Sieurac (VC3), puis vers D84 via D30.

La signalisation et les indications seront mises en place par l'Entreprise AGRI TP81, sis au 131 Chemin de Rieuloup - 81300 LASGRAÏSSES.

Article 4 : - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et par affichage en Mairie de **LASGRAÏSSES**.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lasgraïsses, le 10 avril 2026

Le Maire,
Alain ASSIÉ

